

93	Pommes fraîches, à l'état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage. . . la livre	En franchise	½ c.	20 p.c.	En franchise ou ⅓ c. la livre	20 p.c.
95	Cantaloups, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage. la livre	En franchise	1¼ c. ou En franchise	1¼ c. ou En franchise	1¼ c. ou 10 p.c.	1¼ c. ou 10 p.c.
<p>Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 8 semaines: <i>la franchise</i> s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.</p>						
99d	(1) Dattes non enoyautées, en vrac. la livre	En franchise	En franchise	¾ c.	¾ c.	¾ c.
	(2) Dattes non enoyautées, n.d. la livre	En franchise	En franchise	2¼ c.	¼ c.	2¼ c.
<p>Lorsqu'elles sont en paquets de deux livres chacun ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients.</p>						
106	Fruits préparés, dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients:					
	(1) Abricots. la livre	2½ c.	5 c.	2 c.	2 c.	5 c.
	(2) Cerises. la livre	1½ c.	5 c.	1 c.	1 c.	5 c.
	(3) Pêches. la livre	2¼ c.	5 c.	1½ c.	2 c.	5 c.
	(6) Pruneaux. la livre	1½ c.	5 c.	1 c.	1 c.	5 c.
107	Fruits congelés:					
	(2) Cerises. la livre	3 c.	3 c.	1½ c.	2 c.	3 c.
	(3) Pêches. la livre	2½ c.	3 c.	1½ c.	2 c.	3 c.
187d	<i>Pellicules photographiques</i> sensibilisées en rouleaux, consistant en une couche sensibilisée et une couche réceptrice positive, et devant être utilisées dans des appareils photographiques pour faire des positifs.	En franchise	15 p.c.	30 p.c.	En franchise	30 p.c.
505c	Planches, frises ou lames de parquets, en hêtre, en bouleau, en érable ou en chêne, à languettes et à rainures, ou jointées; <i>carreaux de carrelage, faits de bandes distinctes réunies de hêtre, de bouleau, d'érable ou de chêne.</i>	12½ p.c.	12½ p.c.	17½ p.c.	12½ p.c.	25 p.c. 25 p.c.

c) qu'il y a lieu de modifier la liste A du *Tarif des douanes* par le retranchement des numéros tarifaires 95a, 95b et 107, des énumérations de marchandises et des taux de droits placés en regard de chacun de ces numéros, ainsi que par l'insertion, dans ladite liste, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droits suivants: